

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LÉONARD

Séance du mardi 17 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 076-217606003-20241217-20240603-DE



Rapporteur : Monsieur le Maire

QUESTION N°3 :

Reversement de fiscalité éolien offshore

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des travaux du pacte financier et fiscal d'Agglomération qu'elle a souhaité mettre en place en lien avec ses communes, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux littoral s'est attachée à développer différents mécanismes de reversement de fiscalité entre communes et intercommunalité.

Cette démarche vise notamment à assurer le développement et le renforcement des mécanismes de solidarité entre communes et intercommunalité à l'intérieur du bloc communautaire, et à dégager de nouvelles recettes permettant de renforcer les moyens d'intervention de l'Agglomération dans certains domaines de compétence (développement économique) ou d'opérer des reversements vers les communes membres.

Rappel des mécanismes de reversement déjà développés dans le cadre du pacte financier et fiscal d'Agglomération :

Au titre de ces mécanismes sont mis en place pour 2024 et 2025 :

- 👉 Le reversement par les communes d'implantation d'un parc ou d'une zone d'activités communautaire, de 10% du produit de la fiscalité sur le foncier bâti et de 4 points sur 5 de la taxe d'aménagement qu'elles perçoivent sur ces emprises au profit de l'intercommunalité
- 👉 Le reversement par l'Agglomération au profit des communes d'implantation des parcs éoliens terrestres (Fécamp et Ypreville Biville) d'une partie de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux dite IFER : reversement de 10% du montant global des recettes d'IFER perçues par les collectivités (part intercommunale et part départementale).

Ces mécanismes de reversement reposent sur une base conventionnelle arrêtée par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés. Une convention sera signée pour déterminer de manière précise l'ensemble des paramètres tenant ce reversement (calcul et modalités).

Engager une démarche visant au reversement d'une quote-part de la fiscalité éolienne offshore

Dans le cadre des travaux du pacte financier et fiscal, la Communauté d'Agglomération a souhaité engager une discussion avec ses communes bénéficiaires concernant l'hypothèse d'un reversement d'une partie de la nouvelle fiscalité perçue par les communes littorales et liées à l'implantation au large de nos côtes du parc éolien offshore.

L'implantation et la mise en service de ce parc génère la perception par nos 10 communes littorales d'une fiscalité annuelle, nouvelle recette qui représente un montant global conséquent d'environ 3,5 millions d'euro par an. Cette somme est répartie entre les communes en fonction de différents critères, notamment linéaire littoral, distance d'implantation des éoliennes.

Pour donner suite à la mise en service du parc dans le courant de l'année 2023, les premières sommes liées à cette fiscalité vont être perçues par les communes en fin d'exercice 2024, pour une perception complète des montants réindexés chaque année à compter de l'exercice 2025.

Objectifs du reversement proposé

Le reversement proposé se fera vers l'Agglomération, qui reversera ces sommes sous forme de fonds de concours au profit des 23 autres communes non bénéficiaires de cette recette nouvelle éolienne, pour le financement de leurs projets de transition écologique.

Les enjeux et obligations liés à la transition sont en effet importants et primordiaux et les communes en seront des acteurs incontournables, notamment au travers de l'adaptation de leur parc bâti et infrastructures. La Communauté d'Agglomération principalement au travers de son Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET) et de son inscription dans la démarche « Territoire 100 % énergie renouvelable » a mis en place des plans d'actions qui repose sur la mobilisation des communes. D'où l'intérêt s'attachant au dégagement de ressources financières supplémentaires permettant à l'ensemble de nos communes de disposer des moyens financiers propres à assurer le développement de ces politiques.

Ce dispositif de reversement s'inscrit dans une logique de péréquation d'une recette nouvelle et de solidarité au sein de l'intercommunalité.

Modalités de mise en place du reversement proposé

Comme pour les autres dispositifs existants, sa mise en place repose sur des délibérations concordantes de chaque Conseil municipal concerné et de l'intercommunalité.

Cette délibération sera assortie d'une convention de reversement qui détaillera les éléments du reversement (calcul, période et modalités de versement). Ce conventionnement retracera également la destination des fonds (crédits « fléchés » comme précisé ci-après).

Une mise en place qui repose sur l'accord du Conseil municipal, accord sans lequel ce reversement ne peut se faire.

Dans le cadre des discussions intervenues avec les 10 communes littorales, il a été posé comme préalable que ce dispositif s'applique sur l'ensemble des communes concernées qui devront donc donner chacune leur position et accord pour que le dispositif se mette en place et à l'échelle des 10 communes. En ce sens le refus d'une commune pourrait mettre fin au dispositif et engagement.

Cadre du dispositif de reversement proposé

Le reversement vers l'intercommunalité concernera 10 % du montant perçu sur l'année par la commune littorale concernée au titre du fonds éolien offshore (fiscalité éolienne offshore).

Le montant sera déterminé et ajusté chaque année en fonction du montant réellement perçu par la commune. Il sera reversé une fois la somme réellement encaissée par la commune.

Le dispositif sera mis en place à compter de l'exercice 2025, première année de perception pleine des recettes liées au parc éolien offshore.

L'engagement prend fin avec la fin du mandat et pourrait être reconduit le cas échéant après les élections municipales de 2026 et il appartiendra alors aux équipes en place de renouveler le dispositif par de nouvelles délibérations.

Quelle utilisation cible des fonds ?

Le montant global mobilisé au titre de ce reversement concernera environ 350 000 € pour 2025.

Cette somme servira à alimenter un fonds de concours arrêté et versé chaque année par l'Agglomération aux 23 autres communes (communes non bénéficiaires de la fiscalité éolienne offshore) et dans le cadre de projets liés à la Transition Environnementale.

Pour percevoir ce fonds de concours, la commune devra déposer des projets d'investissements liés à la transition (rénovation et isolation de bâtiments, de mode de chauffage par exemple) qui feront l'objet d'une instruction et d'une analyse par un comité de suivi (commission composée paritairement d'élus des communes littorales et d'élus des communes rétro littorales) pour déterminer leur éligibilité.

Les sommes seront versées une fois les travaux réalisés et à l'appui de justificatifs. Une comptabilité analytique sera mise en place par l'Agglomération pour assurer le suivi pluriannuel des sommes afférentes au dispositif et leur utilisation effective au profit des objectifs cibles (projets de transition des communes).

Un cadre à construire précisément une fois le préalable de l'accord de base des communes obtenu

Dans le cadre des discussions intervenues entre l'intercommunalité et les communes littorales bénéficiaires du fonds éolien, il a été convenu (notamment par rapport au principe « d'unanimité » pré requis sur les 10 communes) de recueillir d'abord et par délibération l'accord des communes pour la mise en place en 2025 du dispositif. Les communes sont invitées à délibérer avant le 31 janvier 2025 afin de construire le plan de financement des projets.

Une fois cet accord obtenu, et le cas échéant donc, le travail de construction plus détaillé du dispositif sera arrêté avec les élus et notamment :

- ✚ La composition de la commission chargée du suivi du fonds et de son attribution,
- ✚ La typologie des projets d'investissements éligibles et rentrant directement et indirectement dans les projets dits de transition,
- ✚ La mise en place de critères pour assurer la bonne répartition des fonds,
- ✚ La mise en place d'un bilan annuel.

Considérant l'ensemble de ces éléments,

Considérant la perception à compter de l'exercice 2025 d'une recette nouvelle de fiscalité liée au parc éolien offshore sur les 10 communes littorales du territoire,

Considérant l'intérêt, dans une logique de solidarité territoriale et de soutien au développement des projets de transition Ecologique sur l'ensemble du périmètre communautaire, de prévoir le reversement de 10% du produit de cette fiscalité éolienne perçue par les communes bénéficiaires au profit de l'Agglomération,

Considérant l'affectation complète de cette ressource par l'Agglomération au bénéfice d'un fonds de concours qui sera reversé aux 23 autres communes du territoire de l'Agglomération (non bénéficiaire du reversement de fiscalité éolien) et pour assurer le financement de leurs projets d'investissement en matière de transition Ecologique,

Considérant la mise en la mise en place d'un reversement fixé à 10 % du produit de fiscalité éolienne perçue par la commune,

Considérant l'application du dispositif pour l'exercice 2025 (un nouvel accord sur le dispositif devra être obtenu après le renouvellement électoral de 2026),

Considérant la mise en place d'une commission d'élus associant étroitement les communes littorales et rétro littorales à la définition précise du fonds de concours,

Considérant la mise en place d'une comptabilité analytique pour assurer le suivi du dispositif et la bonne affectation des fonds,

Considérant les dispositions du pacte financier et fiscal d'Agglomération et les différents mécanismes de reversement de fiscalité qu'il prévoit,

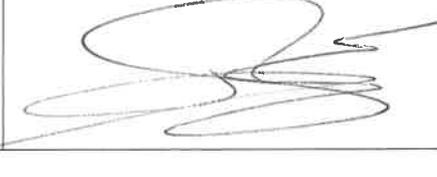
Considérant les dispositions afférentes aux mécanismes de reversements de fiscalité entre communes et intercommunalité sur délibérations concordantes, et celles afférentes aux versements de fonds de concours en investissement.

La Commune de Saint-Léonard :

- ✚ Donne son accord à la mise en place pour 2025 du dispositif de reversement au profit de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral d'une quote-part du produit de fiscalité éolienne offshore qu'elle perçoit,
- ✚ Donne son accord sous réserve que l'ensemble des 10 communes littorales bénéficiaires de la fiscalité éolienne offshore émettent un avis favorable à la mise en place du dispositif,
- ✚ Fixe le montant de ce reversement à 10 % du produit perçu annuellement,
- ✚ Précise que cette somme est affectée par l'Agglomération à l'alimentation d'un fonds de concours en investissement reversé aux 23 autres communes de l'Agglomération pour le financement de leurs projets inscrits dans une logique de transition énergétique et environnementale par l'Agglomération,
- ✚ Prend acte des dispositifs de mise en place et de suivi des projets et de la bonne affectation des reversements proposés par l'Agglomération,
- ✚ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de reversement correspondante et qui déterminera l'ensemble des modalités du dispositif évoqué dans la présente délibération.

Vous êtes invités à en délibérer.

Adopté à l'unanimité.

Signature du maire	Signature du secrétaire de séance	Date de mise en ligne
		19/12/2024

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LEONARD
76400 (SEINE MARITIME)

Séance du mardi 17 décembre 2024

Conseillers Municipaux :

En exercice :	19
Présents :	15
Excusés :	4
Absents :	0
Votants :	19

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 17 décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de SAINT-LEONARD, légalement convoqué le 10 décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni à la salle Henri Lambert de SAINT-LEONARD.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte par Monsieur Bernard HOGUET, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bernard HOGUET, **Maire**

Mesdames Bernadette MALANDAIN, Marie-France MOIGNOT, Sophie RIOULT et Messieurs François DAUDRUY, Serge LECROSNIER **Adjoints au maire**

Monsieur Victor BALIER, **Conseiller municipal délégué**

Mesdames Marie-Lise DEGREMONT, Marie-Claire LEBAS-PIGNOL, Nathalie LETELLIER, Marie-Pierre PRIEUR; Messieurs Dany DEFONTAINE (arrivé à la question n°1), Claude MAGUET, Christopher MAUVE, Xavier PAILLETTE, **Conseillers municipaux**

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Elvira HACHE (pouvoir à Madame Dégremont), Messieurs Jean-Michel LAMOTTE (pouvoir à Monsieur DAUDRUY), Xavier LECOINTRE (pouvoir à Monsieur DEFONTAINE), Dominique BARBARAY (pouvoir à Monsieur Maguet).

Assistait également à la réunion Madame Angélique VERROUST, secrétaire générale de mairie.

Comme prévu à l'article L.2121-15 du C. G. C. T, il a été procédé immédiatement à l'élection d'un **secrétaire de séance** pris au sein du Conseil ; **Madame Marie-Lise Dégremont** a été désignée pour remplir ces fonctions.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID : 076-217606003-20241217-20240603-DE